

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une centrale photovoltaïque en ombrière »  
sur les communes de Blyes, Chazey-sur-Ain et Saint-Vubas  
(département de l'Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1469

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1469, déposée complète par JMB Solar représenté par Stéphane Bozzarrelli, responsable développement le 28 août 2018 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 septembre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 7 septembre 2018 ;

Considérant le projet consiste à couvrir 142 500 m<sup>2</sup> d'ombrières photovoltaïques d'une puissance de 26 513 kWc sur les parkings existants de l'entreprise Gefco sur les communes de Blyes au lieu dit «les Troussillières», de Chazey-sur-Ain au lieu dit «Le grand Terment» et Saint-Vulbas au lieu dit «les Bergeries» (01) ;

Considérant que le projet consiste à réaliser les travaux suivants :

- creuser des tranchées destinées à l'accueil des réseaux électriques ;
- réaliser des fondations pour les ombrières ;
- implanter trois postes de livraison ;
- câbler et raccorder les réseaux et déposer des systèmes d'éclairage ;
- installer trente-neuf ombrières doubles d'une superficie totale de 142 500 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, de par sa nature et sa localisation (zone industrielle), le projet n'est pas susceptible de générer, en phase de travaux comme lors de son exploitation, des impacts notables sur l'environnement et notamment sur les sites Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain » (FR8201653) et « l'Isle Crémieu » (FR8201727) situés à environ 2 km ;

Considérant que le projet ne modifie pas l'imperméabilisation des sols actuelle et que le traitement des eaux pluviales sera assuré avant le rejet dans le milieu naturel ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux notables susceptibles d'être impactés par le projet, étant donné le caractère très anthropisé et la localisation du site d'implantation de celui-ci (parkings existants d'une entreprise) ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE :

### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de centrale photovoltaïque en ombrière sur des parkings existants, objet de la demande, n°2018-ARA-DP-1469 présenté par JMB Solar représenté par Stéphane Bozzarrelli, responsable développement, concernant les communes de de Blyes au lieu dit «les Troussillières», de Chazey-sur-Ain au lieu dit «Le grand Terment» et Saint-Vulbas au lieu dit «les Bergeries» (01), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

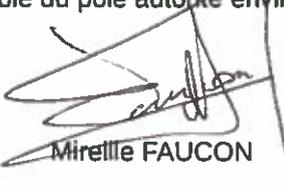
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **26 SEP. 2018**

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03